

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET OPERATIONS (Eco07)

ZONE ECOPOLE
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : D-0028-2026
Code AIOT : 0006403062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS (Eco07) implanté ZONE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS (Eco07)
- ZONE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006403062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSGOURMET est spécialisée dans le commerce de gros alimentaire interentreprises (restaurant, cantine scolaire, etc...). Elle est implantée en Europe (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Pologne, Roumanie, Russie et Suisse).

La société TRANSGOURMET est autorisée à exploiter un entrepôt logistique situé sur la ZA Ecolope du Mas Laurent, avenue Lavoisier, 13310 Saint-Martin-de-Crau par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-34/42/2002 A daté du 14 mars 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 289-2008-PC daté du 14 novembre 2008. Cet établissement situé à Saint-Martin-de-Crau approvisionne les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	État des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (2) à l'article R511-9, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement suite à la modification de la nomenclature relative à la rubrique 1510. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510. Par contre, contrairement à l'analyse faite par l'exploitant, le site reste classé sous la rubrique 1532 pour son stockage extérieur de palettes bois.

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées et d'un plan de son site disponible à tout moment.

Une lettre de suites préfectorale est proposée à M. le préfet et comprend les demandes d'actions correctives suivantes :

- référencer l'état des matières stockées dans le plan d'opération interne ;
- mettre en place un outil afin de s'assurer du non dépassement des seuils ICPE, notamment pour les rubriques 4XXX pour lesquelles le site n'est pas classé ;
- mettre à jour l'état des stocks synthétique a minima de manière hebdomadaire et, pour les matières dangereuses, a minima, de manière quotidienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (2) à l'article R511-9, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La société TRANSGOURMET est autorisée à exploiter un entrepôt sur la commune de Saint-Martin-de-Crau par l'arrêté préfectoral n° 2003-34/42-2002 A du 14 mars 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 289-2008-PC du 14 novembre 2008. Dans son courrier daté du 25/12/2021, l'exploitant indique que suite à la modification de la nomenclature de la rubrique 1510 au 01/01/2021, l'entrepôt : - est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 car son volume est de 223 404 m³. En effet, le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1510 est de 50 000 m³ ; - n'est plus classé pour les rubriques 1511, 1530 et 1532 car elles ont été intégrées à la rubrique 1510. Cette remarque est valable pour les stockages se trouvant à l'intérieur de l'entrepôt donc elle est valable pour les rubriques 1511 et 1530. Mais le stockage extérieur de palettes bois doit être comptabilisé à part. Il reste classé à déclaration pour la rubrique 1532 car il dépasse le seuil des 1 000 m³. L'entrepôt est donc à présent classé à enregistrement pour la rubrique 1510, à déclaration pour la rubrique 1532 et non classé pour les rubriques 1511 et 1530.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.
Thème(s) : Autre, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté son état des matières stockées qui datait de la veille de l'inspection. À la demande de l'inspection des installations classées, il a présenté en séance son état des matières stockées du jour, qu'il a obtenu grâce à son logiciel WMS. Cet état des stocks comprenait les matières dangereuses et non dangereuses, y compris celles ne relevant pas d'un classement ICPE. Une extraction automatique est réalisée de manière hebdomadaire chaque lundi et transmise par mail à la responsable QHSE qui vérifie le non dépassement des seuils ICPE. L'état des stocks est également disponible à tout moment et n'importe où avec une connexion VPN, même en cas de perte d'utilité car les données sont stockées sur des serveurs externes, qui ne se trouvent pas dans l'entrepôt. L'exploitant a présenté un plan de l'entrepôt reprenant les zones de stockage et la localisation des risques identifiés. Ce plan est également disponible à tout moment, via le logiciel d'exploitation. Un inventaire physique (inventaire fiscal) est réalisé une fois par an, le dernier date de novembre 2024. Des inventaires tournants sont également réalisés tout au long de l'année. L'exploitant a présenté son plan d'opération interne qui faisait également office de plan de

défense incendie. Le document a été mis à jour le 30/05/2025 mais il ne référençait pas explicitement l'état des matières stockées.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont gérées par le groupe au niveau national et hébergées dans un catalogue national qui a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas recevoir un article s'il n'était pas référencé dans ce catalogue. L'inspection des installations classées a demandé à visualiser la FDS d'un produit détartrant sélectionné au hasard dans l'état des stocks, l'exploitant a présenté la FDS du produit. Les mentions de danger présentes dans la FDS correspondaient avec celles indiquées dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit référencer l'état des matières stockées dans son plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.1
Thème(s) : Autre, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockées présenté par l'exploitant comporte les noms des produits stockés dans l'entrepôt, leur quantité, leur poids (y compris le poids de la palette), leur localisation, leur rubrique ICPE (pour une rubrique, par exemple la 1510, l'exploitant a créé des sous-catégories afin de différencier les aérosols, les solides liquéfiables combustibles, les produits d'hygiène, les huiles alimentaires), leurs mentions de danger (pour les matières et produits dangereux). Pour les matières dangereuses, l'exploitant identifie les rubriques ICPE associées (rubriques 4XXX). Le jour de l'inspection, les quantités présentes dans l'entrepôt ne dépassaient pas les seuils ICPE, l'exploitant n'est pas classé pour les rubriques 4XXX. L'exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas augmenter ses stocks de matières dangereuses. Toutefois, il pourrait mettre en place une alerte au niveau de ses stocks afin de s'assurer du non dépassement des seuils ICPE, notamment pour les rubriques 4XXX, pour lesquelles il n'est pas classé. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents dans l'entrepôt (localisation + quantités). Deux produits détartrants et un produit dégraissant ont été sélectionnés. Aucun écart n'a été constaté, leur localisation et les quantités renseignées dans l'état des stocks étaient conformes aux stockages dans l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un outil afin de s'assurer du non dépassement des seuils ICPE, notamment pour les rubriques 4XXX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4 – I.2
Thème(s) : Autre, 4. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Dans le premier état des stocks présenté, qui datait de la veille de l'inspection, l'état des stocks synthétique était présent. L'exploitant a précisé qu'il avait réalisé lui-même cet état synthétique à partir des données de l'état des stocks servant à la gestion d'un événement accidentel. L'état des stocks synthétique ne figurait donc pas dans celui extrait en séance le jour de l'inspection, car l'exploitant n'a pas automatisé la requête. Il a indiqué que le déploiement de cet état des stocks synthétique était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que son état des stocks synthétique soit mis à jour a minima de manière hebdomadaire et, pour les matières dangereuses, a minima, de manière quotidienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois